



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°90/2026

**Modifiant les arrêtés municipaux du 27 Octobre 2020 et du 19 Mai 2026
concernant la durée maximale de stationnement sur les zones bleues**

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2452-1 à L.2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zone de stationnement à durée limitée,

ARRÊTE

Article 1 :

Les différentes zones bleues instaurées sur la Commune de Bouzonville situées dans les rues suivantes :

- Rue de la République
- Square Schuman (Partie haute avant le tilleul)
- Rue des Résistants (n°1 à 15 côté impair)
- Rue de France (du n°4 au n°8 et le parking devant les n° 1 et 3)
- Impasse du Porche (les 2 dernières rangées)
- Rue de Sarrelouis (du n°1 à 21 côté impair et du n°2 à 18 côté pair)

Article 2 :

Il est interdit de rester stationné sur ces emplacements pendant une durée supérieure à une heure trente du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Dans les zones et les voies indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée. Tout stationnement en dehors d'un emplacement matérialisé sera considéré comme gênant.

Article 4 :

Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes à mobilité réduites porteuses d'un macaron GIG/GIC.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou sur telerecours.fr

Article 8 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation correspondante.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée à :

- M. le Chef d'escadron – Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le chef des services techniques
- Police municipale
- Affichage

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 09/06/2026



LE MAIRE

ARMEL CHABANE